

**Objet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. (4041JRO)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(12 octobre 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (ci-après désignée par « la Directive ») et trouve sa base légale dans la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux. Le projet de règlement grand-ducal est appelé à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal du 6 août 1999 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de transposer la Directive et reconnaît la nécessité et l'utilité d'adapter le cadre légal pour les activités de recherche scientifique actuellement menées au Luxembourg et de créer l'environnement juridique pour l'implantation de nouvelles activités nécessitant le recours à l'expérimentation animale à des fins scientifiques.

La Chambre de Commerce regrette cependant que le processus de transposition soit entamé à brève échéance avant la date limite de transposition fixée par la Directive au 10 novembre 2012 obligeant ainsi les auteurs à invoquer l'urgence pour l'adoption du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue une transposition fidèle de la Directive conformément au principe « toute la directive, rien que la directive » et ne relève que deux erreurs matérielles :

- à l'article 7, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal, il convient de biffer le terme « grand-ducal » alors qu'il est fait référence à un règlement communautaire,
- et à l'article 14, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal, il doit être renvoyé à l'article 50.

Concernant le fond, la Chambre de Commerce constate que la grande majorité des dispositions du projet de règlement grand-ducal portent de manière plus détaillée et plus approfondie sur des matières qui sont également couvertes par le chapitre VII de la loi du 15 mars 1983 précitée. A titre d'exemple, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal et l'article 11 de la loi du 15 mars 1983 couvrent simultanément, mais en des termes différents, les conditions requises pour procéder à une expérience animale. L'article 36 du projet de règlement grand-ducal et l'article 12 de la loi du 15 mars 1983 prévoient des conditions différentes applicables aux demandes d'autorisation pour procéder à des expériences sur animaux. La Chambre de Commerce craint que la coexistence de dispositions juridiques portant en termes dissemblables sur une même matière dans des instruments juridiques de nature différente ne génère une insécurité juridique préjudiciable au développement des activités ayant recours à l'expérience animale à des fins scientifiques.

La Chambre de Commerce relève également que le projet de règlement grand-ducal comporte de nombreuses dispositions pour lesquelles les fondements législatifs sont inexistantes. A titre d'exemple, l'interdiction énoncée aux articles 8, 9 et 10 d'utiliser certaines catégories d'animaux à des fins expérimentales relève des matières réservées par la Constitution à la loi. Les conditions de base régissant l'agrément des éleveurs, des fournisseurs et des utilisateurs prévues à l'article 19, ou la création d'un Comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques prévue à l'articles 48, sont, elles aussi, dénuées de base légale. En effet, la loi du 15 mars 1983 précitée, et notamment son chapitre VII intitulé « Expérience sur les animaux vivants », n'est pas apte à servir de base à un règlement grand-ducal régissant le type d'agrément mentionné ci-dessus ou le fonctionnement d'un comité du genre précité.

La Chambre de Commerce considère que les auteurs du projet de règlement grand-ducal auraient dû, sur base du principe d'une réglementation cohérente et en conformité avec la hiérarchie des normes, procéder à un toilettage de la loi du 15 mars 1983 en vue d'y insérer les grands principes et procédures prévus par la Directive et devant figurer dans une loi, d'une part, et faire figurer les mesures d'exécution dans un règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant l'actuel règlement grand-ducal du 6 août 1999 précité, d'autre part.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis

JRO/PPA